

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CE113

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Sont considérés d’ampleur nationale ou européenne au titre du présent 7° les projets d’opérations d’intérêt national de l’article L. 102-12 du code de l’urbanisme. »

II. – Supprimer les alinéas 6 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction issue des travaux du Sénat, les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 proposent une liste exhaustive des projets d’envergure nationale. La définition proposée par cette liste se révèle trop large. En effet, certains projets qui ne sont pas d’initiative nationale pourraient être considérés comme des projets d’envergure nationale, notamment des projets économiques, industriels, qui ont un intérêt national mais qui sont d’initiative privée. Cet amendement propose de revenir sur la liste des projets d’envergure nationale ou européenne. L’article L102-12 du code de l’urbanisme permet par décret en Conseil d’État et après consultation des communes, départements et régions inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet, de déclarer un projet comme Opération d’Intérêt National (OIN). L’amendement propose que cela soit ces projets ainsi définis par l’article L102-12 qui soient considérés comme des projets d’envergure nationale.